



M3D 53

RECYCLER L'INFORMATIQUE
DE DEMAIN



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE M3D53 ET LAVAL AGGLOMERATION

Entre

M3D53, dont le siège social est situé à La Hourdrière, 53230 La Chapelle Craonnaise représenté par Mme. MAACHOU Cindy et M. MAACHOU Arezki en leur qualités d'Associés gérants dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée «l'entreprise».

Et

La communauté d'agglomération de Laval, dont le siège est situé 1 Place du Général Ferrié, 53000 Laval représentée par M. Bercault Florian en sa qualité de président de la communauté d'agglomération dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « Laval Agglomération ».

Dénommées ci-après individuellement ou collectivement par la « Partie » ou les « Parties ».

PREAMBULE

Introduction sur le contexte général :

CREATION DE ZONE DE REEMPLOI INFORMATIQUE SUR LES DECHETTERIES DE LAVAL ET ST BERTHEVIN.

Description des acteurs en quelques lignes :

L'entreprise M3D53, de la communauté de communes du Pays Craon, spécialisée dans le réemploi informatique.

La Communauté d'Agglomération de Laval, dont l'une des missions sur le territoire est la protection de l'environnement et la gestion des déchets.

C'est dans ce contexte que les deux parties ont souhaité s'engager afin de réduire les déchets informatiques via l'économie circulaire et favoriser l'accès aux produits informatiques pour tous les habitants du territoire dont une part sera vendue à prix solidaire.

Cette thématique sera la clé de voute de la présente convention.

Le partenariat répond au souhait des deux structures d'encourager l'économie circulaire. Il ne doit pas altérer la liberté d'action et de parole de chacun des partenaires.

ARTICLE 1 OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités du partenariat entre M3D53 et Laval Agglomération, en ce qui concerne la récupération des déchets informatiques dans les déchetteries de Laval agglomération et plus particulièrement dans les déchetteries de Laval et St Berthevin.

Le partenariat entre M3D53 et Laval Agglomération a pour objectif de contribuer à la réduction des déchets informatiques et favoriser l'accès aux produits informatiques pour les habitants du territoire.

ARTICLE 2 DOMAINES D'ACTION

Poursuivant l'objectif défini dans l'article 1, les Parties s'engagent à collaborer au travers d'échanges et d'expertises afin de :

- Réduire les déchets informatiques (ordinateurs fixes et portables, tablettes et périphériques informatiques)
- Favoriser l'accès aux produits informatiques pour les habitants du territoire en vendant une part des produits reconditionnés à prix solidaire.
- Être acteur de l'économie circulaire du territoire.

Article 3 SUIVI ET COORDINATION DES ACTIONS

Un comité de suivi se réunira une fois par an. Un compte rendu signé par les deux parties sera systématiquement rédigé. Il sera composé d'un représentant de Laval Agglomération et d'un représentant de M3D53.

M3D53 s'engage à transmettre à Laval Agglomération chaque trimestre un rapport sur son activité et à déclarer les volumes récupérés sur la plateforme extranet d'Ecologic trimestriellement.

M3D53 s'engage également à faire preuve de discrétion professionnelle concernant les données personnelles contenu dans le matériel récupéré. Ainsi M3D53 s'engage à supprimer les données personnelles avec un logiciel certifié par l'Etat ou à détruire les supports contenant ces dernières.

Article 4 DURÉE, RÉVISION

La convention entre M3D53 et Laval Agglomération prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 5 ans Elle pourra si nécessaire faire l'objet d'avenants.

Dans les 6 mois précédents sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la présente convention afin de définir les conditions éventuelles de reconduction dans le cadre d'un nouvel accord, en excluant toute reconduction tacite.

Article 5 RÉSILIATION ANTICIPÉE

Chacune des Parties pourra résilier la présente convention, pour quelque cause que ce soit, en notifiant sa décision à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant la date annuelle d'anniversaire de signature de la présente convention.

La résiliation de la présente convention effectuée conformément à cet article prendra effet à la date anniversaire de la convention, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'une ou l'autre des Parties.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un de ses engagements contractuels, l'autre Partie peut résilier de plein droit la Convention 2 mois après mise en demeure adressée à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés à la Partie défaillante.

Article 6 MODALITÉS DE COMMUNICATION

- Les actions de communication externe ne peuvent s'effectuer que sous réserve de l'accord préalable et exprès de l'autre Partie, accord portant sur l'utilisation éventuelle de son nom et/ou de son logotype, ainsi que sur le contenu de ladite communication. Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout projet de communication au minimum 7 jours avant divulgation à tout public. Est considérée comme communication externe toute communication exercée en dehors des salariés de M3D53 et Laval Agglomération.

- Les actions de communication doivent porter sur les actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.
- Les actions de communication ne porteront pas sur l'annonce du partenariat en tant que tel, mais elles valoriseront les résultats concrets et exemplaires issus de la collaboration entre les parties.
- Sauf accord contraire, l'ensemble des travaux réalisés en partenariat porteront le nom et le logo des deux parties.

Article 7 FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables, pour un manquement à l'une des obligations mises à leur charge par la Convention qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tels que ceux habituellement retenus par la jurisprudence française, sous réserve toutefois que la Partie invoquant un tel cas notifie son existence à l'autre partie dès que possible, qu'elle fasse de son mieux pour en limiter les conséquences et enfin qu'elle reprenne l'exécution de la Convention immédiatement après que ce cas de force majeure a disparu.

Dans la mesure où un tel cas se poursuivait pendant une durée supérieure à 2 mois, les Parties acceptent d'engager des discussions afin d'en tenir compte.

Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord dans un délai maximum de 30 jours ouvrés, la Convention pourrait alors être résiliée immédiatement, sans indemnité de part et d'autre, par l'une quelconque des Parties, par simple notification écrite adressée à l'autre Partie.

Article 8 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et notamment pour toute notification ou assignation les parties font élection de domicile :

M3D53

Mme MAACHOU Cindy et M.MAACHOU Arezki, 40, chemin des Hourdrières, 53230 La Chapelle Craonnaise, 06.17.74.32.71, contact@m3d53.fr.

Laval Agglomération

Laval Agglomération, 1 Pl. Général Ferrié, 53000 Laval, 02.43.49.46.47

Article 9 CESSION DE LA CONVENTION

La convention a été conclue intuitu personae. En conséquence, aucune des Parties ne pourra transférer les droits et obligations des présentes, sous quelque forme que ce soit et à quelque personne que ce soit, en ce compris les sociétés faisant partie du même groupe, sans l'accord préalable et écrite de l'autre Partie.

Article 10 CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'interdit de divulguer le contenu du présent contrat à un quelconque tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. La présente clause ne fait néanmoins pas obstacle aux obligations qui incombent aux Parties de répondre aux demandes liées à une décision administrative ou juridictionnelle.

Chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre Partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations. Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre Partie.

Article 11 DIFFÉRENTS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Elles pourront recourir, le cas échéant, à l'arbitrage d'un expert choisi d'un commun accord.

Fait à :

Le :

En deux exemplaires originaux.

Pour M3D53
M./Mme

Pour Laval Agglomération
M./ Mme

ANNEXE

PROGRAMME D'ACTION PREVISIONNEL DE LA CONVENTION

Nom du référent M3D53 : M. MAACHOU Arezki, Mme MAACHOU Cindy

Nom du référent Laval Agglomération :

ACTION : CREATION DE ZONE DE REEMPLOI INFORMATIQUE DANS LES DECHETTERIES DE LAVAL AGGLOMERATION.

MISE EN ŒUVRE

M3D53 mettra en place des containers dans les déchetteries de Laval Agglomération.

- Un container dans la déchetterie Laval.
- Un container dans la déchetterie de St Berthevin.

M3D53 ramassera les déchets selon le planning suivant :

- Deux ramassages par semaine, le mardi et le jeudi dans chacune des déchetteries. Le roulement de ramassage peut être revu selon le flux.
- Ramassage sur appel des agents.

Les containers utilisés seront comme suit :



Seront placés dans les containers les déchets informatiques suivant : Ordinateurs fixes, ordinateurs portables, périphériques informatiques (claviers, souris, moniteurs), tablettes.

Ces derniers seront placés selon les disponibilités de la déchetterie, sur les zones de réemploi ou dans la zone de DEEE. Les containers devront dans la mesure du possible être abrités.

ACTION : PESEE ET SUIVIT D'INFORMATION ENTRE M3D53 ET LAVAL AGGLOMÉRATION

MISE EN ŒUVRE

Après récupération des déchets en déchetterie, M3D53 fera une pesée des déchets récupérés dans son atelier.

M3D53 procédera au tri des déchets, les déchets non revalorisables seront pesés avant enlèvement dans ses locaux par un prestataire.

M3D53 transmettra trimestriellement les relevés à Laval Agglomération et procédera à la déclaration trimestrielle sur la plateforme Ecologic.

ACTION : INFORMER LES USAGERS DES DECHETTERIES DE LA MISE EN PLACE DE CONTAINERS DEDIES AU MATERIELS INFORMATIQUES ET DE LEUR REVALORISATION.

MISE EN ŒUVRE

M3D53 affichera sur ses containers un visuel indiquant le matériel à y mettre ainsi qu'un visuel expliquant son activité.

Laval Agglomération informera les agents de la mise en place des containers dans les différentes déchetteries, M3D53 s'engage également à présenter aux agents son activité.

ACTION : FAVORISER L'ACCES AUX PRODUITS INFORMATIQUES AUX HABITANTS DE LAVAL AGGLOMERATION

MISE EN ŒUVRE

M3D53 s'engage à vendre une part des produits revalorisés à prix solidaire. Les modalités de vente restent à définir.